

## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Kraftwerker/Geprüfte Kraftwerkerin**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la  
profession de technicien/ne (diplômé/s) d'exploitation de centrale électrique**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Conduire une centrale sur la base des dispositions applicables, en tenant compte d'aspects économiques et écologiques et en préservant les installations
- Démarrer, arrêter, commander et superviser les installations principales et auxiliaires d'une centrale ; évaluer l'état de marche de ces installations et réagir de manière adéquate en cas d'incidents techniques
- En cas de défaillances durant le fonctionnement, chercher les erreurs, les analyser et y remédier dans le cadre de son champ de responsabilités

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les technicien/nés diplômé/e/s d'exploitation de centrale électrique travaillent dans des entreprises du secteur de la distribution d'énergie. Ils recensent et analysent les tâches opérationnelles et résolvent les problèmes techniques touchant à la production de vapeur, au turbogénérateur, aux installations auxiliaires des centrales, (traitement des eaux compris), aux installations électrotechniques et aux systèmes de contrôle-commande.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

© Communautés européennes 2002

## 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 55 Niveau 5 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. <a href="http://www.dqr.de/content/2316.php">www.dqr.de/content/2316.php</a> .	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant  Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b> Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"><li>• Agent de maîtrise diplômé spécialisé dans les métaux</li><li>• Agent de maîtrise en chimie</li><li>• Agent de maîtrise diplômé en électrotechnique</li><li>• Pédagogue diplômé/e spécialisé/e en formation initiale et continue</li></ul> ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b> Règlement du 19 février 2001 (JO fédéral, partie I, p. 328) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de technicien/ne d'exploitation de centrale électrique ; modifié en dernier lieu par le règlement du 22 avril 2013, (JO fédéral, partie I, p. 942)	

## 6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. avoir réussi un examen de compagnonnage ou un examen final sanctionnant une formation à une profession réglementée relevant de métiers liés aux métaux ou à l'électricité ou encore de métiers de la chimie tournés vers la production, et justifier d'une expérience professionnelle supplémentaire d'au moins un an dans la conduite d'une centrale, ou
2. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins quatre ans et d'une expérience professionnelle supplémentaire d'au moins un an dans la conduite d'une centrale, ou
3. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

L'expérience professionnelle doit comprendre une formation continue pratique et structurée d'au moins 12 mois ayant permis d'apprendre à recenser et analyser les tâches opérationnelles et à résoudre les problèmes techniques dans divers domaines de la centrale.

### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

### (\*\*) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)